

Le Conseil National des Barreaux (CNB) : Missions et Organisation

Vade-mecum

Sommaire

I. Les élections des membres du CNB

- 1.1. Le mode d'élections des membres du CNB
- 1.2. Déroulement des élections
- 1.3. Le mode d'élection par l'Assemblée Générale du CNB

II. Missions et Organisation du CNB

- 2.1. Les missions du CNB
- 2.2. L'organisation du CNB
- 2.3. Processus décisionnel

III. Les Commissions du CNB

- 3.1. Organisation des commissions
- 3.2. Présentation des commissions

Les statuts du CNB sont régis par deux textes :

- La Loi n°71-1130 du 31 décembre 1971 modifiée, portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques (ci-après « la loi »)
- Le Décret n°91-1197 du 27 novembre 1991 modifié, organisant la profession d'avocat (ci-après « le décret »)

I. Les élections des membres du CNB

Les élections des membres du CNB sont régies par :

- l'article 21-2 de la loi du 31 décembre 1971 modifiée.
- les articles 19 et suivants du décret du 27 novembre 1991 modifié.

1.1. Le mode d'élections des membres du CNB

1.1.1. Composition

Le CNB est composé de 80 avocats élus pour 3 ans au suffrage direct par 2 collèges, qui élisent chacun la moitié des membres du CNB.

- le collège ordinal composé des bâtonniers et des membres des conseils de l'ordre;
- le collège général, composé de l'ensemble des avocats disposants au 1er janvier de l'année des élections du droit de vote (art. 15 de la loi : avocats inscrits au tableau, avocats stagiaires et honoraires).

L'élection dans chaque collège a lieu sur la base de 2 circonscriptions :

- une circonscription nationale à l'exception du Barreau de Paris.
- une circonscription de Paris.

La répartition des sièges à pourvoir entre les circonscriptions (d'un même collège) est proportionnelle au nombre des avocats inscrits dans chacune d'elle (art. 21-2 de la loi).

1.1.2. Sont éligibles :

- par le collège ordinal : les bâtonniers, anciens bâtonniers et membres et anciens membres des conseils de l'ordre exerçant la profession d'avocat, au scrutin uninominal majoritaire à un tour,
- par le collège général : les avocats inscrits au tableau au 1er janvier de l'année des élections, au scrutin de liste proportionnel avec attribution du reste à la plus forte moyenne.

A l'expiration de 2 mandats consécutifs, les membres sortants ne sont rééligibles qu'après un délai de 3 ans.

1.2. Déroulement des élections

1.2.1. Détermination de la liste des avocats ayant le droit de vote (art. 25 du décret)

- pour le collège général :

Le bâtonnier communique au Président du CNB, avant le 1er mars de l'année de l'élection, le nombre des membres de son barreau ayant qualité d'électeur au 1er janvier de l'année.

- pour le collège ordinal Province :

Les bâtonniers de la circonscription nationale communiquent au Président du CNB, avant le 1er mars de l'année du vote, le nombre de voix dont dispose chaque électeur du collège ordinal de son barreau, en divisant le nombre d'avocats disposant du droit de vote au 1er janvier 2002 par le nombre de membres du conseil de l'ordre, le quotient étant arrondi au nombre entier inférieur.

1.2.2 Détermination du nombre de sièges devant être pourvus par circonscription (art. 21 du décret)

Le Président du CNB communique avant le 1er juillet de l'année du scrutin le nombre de sièges à pourvoir dans chaque circonscription pour le collège ordinal et le collège général.

Destinataires : bâtonniers et Présidents des organisations professionnelles d'avocats ayant obtenu des sièges lors de la précédente élection au CNB.

1.2.3 Déclaration des candidatures (art. 26 du décret)

Remise des déclarations de candidature contre récépissé au Président du CNB au plus tard la dernière semaine du mois de septembre.

Forme : Déclarations de candidature individuelles pour le collège ordinal et par liste pour le collège général.

1.2.4 Clôture du dépôt des listes et fixation de la date du scrutin (art. 27 du décret)

Le président du CNB fixe la date du scrutin dans la semaine suivant la date de clôture du dépôt des listes.

Le vote a lieu le même jour pour les deux collèges et dans les deux mois précédant l'expiration du mandat des membres en exercice.

1.2.5 Opérations de vote (art. 24 du décret)

Dans chaque barreau, le bâtonnier est chargé de l'organisation des opérations électorales et du dépouillement des votes.

Chaque électeur vote, à bulletin secret, dans son barreau.

1.2.6 Résultats du scrutin

Dans le collège ordinal les candidats ayant obtenu le plus grand nombre de suffrages, dans la limite des postes à pourvoir dans chaque circonscription.

Dans le collège général, seules les listes ayant obtenu au moins 4% des suffrages exprimés dans l'une des circonscriptions sont attributaires des sièges dans cette circonscription.

1.3. Le mode d'élection par l'Assemblée Générale du CNB

1.3.1. Convocation et ordre du jour de l'Assemblée Générale en matière d'élection (art. 21.2 de la loi)

Dans les 15 jours suivant l'élection générale par les collèges, le Président sortant convoque l'Assemblée générale afin d'élire :

- un Bureau comprenant un Président, deux vice-présidents, un trésorier, un secrétaire et 4 autres membres pour les seuls besoins d'organisation du scrutin
- les présidents des commissions permanentes
- les 12 membres (six titulaires et six suppléants), devant être élus par le CNB en son sein, de la commission institutionnelle de la formation professionnelle.

En vertu de l'article 39 du décret, le président de la commission institutionnelle est le Président du CNB ou le membre qu'il délègue.

1.3.2 Scrutin (modifié par l'Assemblée Générale du 14 décembre 2002)

Il est procédé à un scrutin pour chaque fonction élective. Chaque scrutin est secret, uninominal, majoritaire et à 2 tours.

Un scrutin unique est organisé pour l'élection des 4 membres A, B, C, et D supervisant le scrutin.

Après l'élection des membres du Bureau, le Président invite chaque membre du CNB à faire le choix de la commission permanente à laquelle il souhaite participer.

Le président de séance invite les membres candidats à une fonction élective à se faire connaître et à exposer la motivation de leur candidature.

En cas de pluralité de candidats, chacun dispose d'un temps égal, fixé par le président de séance.

Tout membre qui n'a pas été élu, au cours d'un scrutin, à une fonction élective peut présenter sa candidature à toute fonction non pourvue.

En cas de pluralité de candidats, celui qui obtient la majorité absolue des suffrages exprimés au premier tour de scrutin, est proclamé élu.

En cas d'égalité de voix entre 2 candidats qui arriveraient en seconde position, seul participe au second tour le candidat le plus anciennement inscrit au tableau et, pour la même ancienneté, le candidat le plus âgé.

1.3.3. Mandat du Président

Le mandat du Président est soumis à élection chaque année lors de la première assemblée générale du mois de janvier.

II. Missions et organisation du CNB

2.1. Les missions du CNB

Le Conseil national, reconnu établissement d'utilité publique doté de la personnalité morale, est chargé de représenter la profession d'avocat notamment auprès des pouvoirs publics. Ses missions sont :

- d'unifier par voie de dispositions générales les règles et usages de la profession d'avocat ;
- de définir les principes d'organisation de la formation et d'en harmoniser les programmes ;
- de définir les modalités selon lesquelles la formation continue s'accomplit ;
- de coordonner et contrôler les actions de formation des centres régionaux de formation professionnelle ;
- de proposer le siège et le ressort de chaque centre régional de formation professionnelle, de promouvoir le regroupement des centres après concertation avec ces derniers ;
- de déterminer les conditions générales d'obtention des mentions de spécialisation, et d'en proposer la liste ;
- de fixer, percevoir et répartir entre les centres régionaux de formation professionnelle d'avocats la contribution professionnelle prévue en matière de financement de la formation professionnelle par l'article 14-1 de la loi du 31 décembre 1971 précitée ; de percevoir et répartir la contribution de l'Etat ;
- d'arrêter la liste des avocats de barreaux étrangers susceptibles de s'inscrire dans un barreau français ;
- de promouvoir par tous moyens la profession et l'image de l'avocat, de développer la communication institutionnelle ;
- d'informer les avocats sur les activités du Conseil national.

Le Conseil national détermine ses orientations en assemblée générale. Il propose aux pouvoirs publics toutes évolutions qui lui paraissent utiles ou nécessaires.

2.2. L'organisation du CNB

Le CNB, qui se réunit en assemblée générale, est doté d'un Bureau, organe exécutif, et constitue en son sein des commissions thématiques.

2.2.1. Le Bureau

Le Bureau est composé d'un Président, de deux vice-présidents, d'un trésorier, d'un secrétaire et de quatre autres membres, élus pour les seuls besoins d'organisation des scrutins en assemblée générale.

Le Bureau exécute les décisions de l'assemblée générale et lui rend compte de ses activités.

Les membres du Bureau peuvent participer aux réunions des commissions.

Le Bureau, sous le contrôle de l'assemblée générale, mène les négociations qui relèvent de la compétence du Conseil national. Il en rend compte à l'assemblée générale.

Le Bureau s'exprime entre les assemblées générales, au nom du Conseil national. En cas d'urgence, il prend toutes dispositions qui s'inscrivent dans le cadre de la mission du Conseil national ; il en informe sans délai l'assemblée générale.

2.2.2. Le Président

Le Président a qualité pour agir au nom du Conseil national dans tous les actes de la vie civile, ester en justice, et, plus généralement, représenter le Conseil national auprès des pouvoirs publics, des autres professions et des tiers.

Le Président organise la publicité des délibérations du Conseil national et veille à leur application.

Il dispose de la maîtrise l'ordre du jour.

2.2.3. L'assemblée générale

Le Conseil national se réunit en assemblée générale au moins une fois par trimestre, sur convocation du Président, soit sur son initiative, soit à la demande du tiers au moins des membres.

En cas d'urgence déterminée par le Président, l'assemblée générale est convoquée par tout moyen sans condition de délai.

2.3. Processus décisionnel

2.3.1 Définition des catégories de délibération

Les délibérations de l'assemblée générale prennent la forme d'avis, de motions, de recommandations, d'adoption de rapports, de décisions à caractère individuel ou général, et, dans le cadre des dispositions de l'article 17.10 (exécution des décisions) et 21-1 de la loi (règles et usages, formation professionnelle, admission avocats étrangers), de décisions à caractère normatif.

2.3.2. Procédure d'adoption des décisions à caractère normatif

Toute décision à caractère normatif relevant des compétences du Conseil national fait l'objet d'un rapport à l'assemblée générale par le président de la commission permanente en charge du dossier. Ce rapport contient un exposé des motifs et une proposition de rédaction de la décision à caractère normatif, ainsi que, le cas échéant, des propositions alternatives lorsque la commission permanente l'aura estimé nécessaire.

Tout avant-projet de décision à caractère normatif est soumis dans les meilleurs délais aux ordres, syndicats professionnels et aux organismes techniques de la profession en vue de recueillir leur avis. L'assemblée générale fixe la date limite à laquelle lesdits avis doivent parvenir au Conseil national pour être pris en compte.

Les avis reçus sont examinés par la commission permanente en charge du dossier qui remet au Bureau un nouveau projet, qualifié de «projet de décision à caractère normatif », mis à l'ordre du jour de l'assemblée générale.

Le projet adopté entre en vigueur en tant que décision à caractère normatif à la date d'envoi de la notification, par lettre recommandée(e) avec demande d'avis de réception aux destinataires prévus par les dispositions de l'article 17.10 de la loi (i.e. le Bureau du CNB ?). Il est adressé pour information aux syndicats professionnels et aux organismes techniques de la profession.

2.3.3. Amendements sur projets de délibérations

Tout membre dispose du droit d'amendement sur un projet de délibération, examiné, débattu et soumis au vote de l'assemblée générale.

2.3.4. Quorum et Majorité

L'assemblée générale, le Bureau et la commission de la formation professionnelle (règles particulières de fonctionnement : art. 39 du décret) délibèrent valablement si la moitié au moins de leurs membres sont présents. Le quorum est vérifié à l'ouverture de la séance et à l'occasion de chaque vote. Lorsque le quorum fait défaut à l'occasion d'un point de l'ordre du jour, l'organe concerné est convoqué de nouveau sur ce point et délibère sans condition de quorum.

L'assemblée générale du Conseil national se prononce à la majorité des voix (majorité simple). En cas d'égalité des voix, celle du Président est prépondérante, sauf en cas de scrutin secret.

En cas d'égalité de voix lors d'élections et désignations de personnes, le candidat le plus anciennement inscrit au tableau est élu et, pour la même ancienneté, le candidat le plus âgé.

2.3.5. Pouvoirs

Les votes sont exprimés personnellement. En cas d'empêchement, un membre peut donner pouvoir à un autre membre pour une réunion spécifique. Le mandataire ne peut détenir qu'un seul pouvoir.

2.3.6. Modalité des scrutins

Lors d'élections ou de désignations de personnes, le vote a lieu au scrutin secret sauf si l'assemblée générale en décide autrement. Dans tous les autres cas, le vote n'a lieu au scrutin secret que si au moins dix membres présents ou représentés de l'assemblée générale le demandent. A défaut, le vote se fait à main levée.

Lorsque dix membres de l'assemblée en font la demande, il est procédé à un vote nominatif.

2.3.7. Invités

Les séances de l'assemblée générale sont ouvertes aux avocats et aux avocats honoraires.

Le Président peut inviter toute personne à participer à l'assemblée générale ou au Bureau et lui donner la parole à cette occasion. Nul, s'il n'est membre du Conseil national, ne peut prendre part à un vote.

III. Les Commissions du CNB

3.1. Organisation des commissions

Les commissions peuvent être saisies à la fois par le Président, le Bureau, ou l'assemblée générale.

3.1.1 Commission institutionnelle et commissions permanentes

Outre la commission institutionnelle de la formation professionnelle prévue à l'article 39 du décret, l'assemblée générale peut, en début ou en cours de mandature, créer une ou plusieurs commissions permanentes. L'assemblée générale fixe leur dénomination et leurs compétences d'attribution. La liste des commissions (commission institutionnelle et commissions permanentes) et la description de leurs compétences d'attribution font l'objet d'une annexe au présent règlement intérieur.

Le Président invite chaque membre du Conseil national à faire son choix de la ou des commission(s) permanente(s) à laquelle il souhaite participer, à l'exception de la commission institutionnelle de la formation professionnelle.

Des groupes de travail peuvent être créés au sein des commissions, sur proposition du Président desdites commissions.

3.1.2. Commissions ad hoc

Une commission ad hoc peut être créée par le Président du Conseil national, le Bureau ou l'assemblée générale s'il apparaît qu'un projet le justifie.

Une commission ad hoc cesse d'exister après discussion et délibération de l'assemblée générale sur son rapport.

3.1.3. Membres des commissions

Sauf le cas de la commission institutionnelle, les commissions du Conseil national sont composées exclusivement de membres du Conseil national et de personnalités qualifiées.

Les personnalités qualifiées sont désignées par le Bureau sur proposition de la commission.

Le Président d'une commission peut inviter toute personne à assister à une réunion de la commission.

Problématique du comité PI de la formation

3.1.4. Rapports des commissions

Les commissions désignent un rapporteur pour tout projet devant être soumis au vote de l'assemblée générale ou présenté à cette dernière. Un rapport comporte un titre «exposé des motifs» et un titre «proposition de délibération».

Après débat au sein de la commission, le rapporteur remet à son président un rapport traduisant l'avis de la majorité et, le cas échéant, relatant les opinions divergentes.

Le président de la commission transmet le rapport au Bureau, qui vérifie sa conformité aux conditions de forme susvisées. Dans l'affirmative, il est communiqué aux membres du Conseil national pour information et amendements. Dans la négative, il est renvoyé au Président de la commission pour mise en conformité.

3.1. Présentation des commissions

3.2.1. La Commission de la formation professionnelle

Régie par les articles 39 et suivants du décret, c'est la seule commission statutaire du CNB.

Le CNB a mission de définir les principes d'organisation de la formation et d'en harmoniser les programmes. Il coordonne et contrôle les actions de formation des centres régionaux de formation professionnelle et est compétent pour statuer en matière de financement de la formation professionnelle. Il détermine les conditions générales d'obtention des mentions de spécialisation (art. 21-1 du décret)

3.2.2. Les commissions permanentes

Les commissions permanentes, au nombre de huit, sont constituées par décision de l'assemblée générale

La Commission « Accès au droit et à la justice »

La commission se consacre essentiellement aux questions relatives au système d'aide juridictionnelle.

La Commission « Admission » des avocats étrangers

La commission instruit les demandes d'accès à l'exercice de la profession d'Avocat en France des ressortissants communautaires souhaitant bénéficier de la directive CEE n° 89/48 du 21 décembre 1988 sur la reconnaissance mutuelle des diplômes et des personnes ayant acquis la qualité d'avocat à l'étranger (art. 99 et 100 du décret).

La Commission « Affaires internationales »

La commission recueille les observations et avis des composantes de la profession dans le cadre d'une véritable concertation, pour les questions relevant des domaines communautaires et internationaux.

Elle étudie les textes et projets de textes internationaux (Directives, traités...) et contribue à la représentation des avocats français à l'étranger.

La Commission « Libertés et Droits de l'Homme »

La commission se saisit des textes législatifs ou réglementaires touchant aux «droits et libertés fondamentaux», afin de s'assurer de leur respect et de la conformité de ces textes avec les grands principes directeurs du procès pénal et les grands principes du droit (présomption d'innocence, respect des droits de la défense, procès équitable...).

Les projets de loi sur lesquels la commission « Libertés et Droits de l'Homme » se penche font l'objet d'une concertation aboutissant à la présentation de notes ou de rapports.

Ces documents sont alors exposés lors des Assemblées générales du CNB afin de faire l'objet d'un vote, et d'asseoir la position commune de la profession auprès des institutions publiques.

La Commission « Prospective »

En terme de prospective proprement dit, la Commission a entrepris un travail de longue haleine, sur la définition des marchés du droit, des acteurs présents pour les années à venir et d'en tirer les conséquences en terme de proposition d'évolution des textes régissant les structures d'exercice, la réglementation, la formation et le périmètre de la profession.

La Commission « Règles et Usages »

La Commission est chargée de préparer les textes relatifs à l'harmonisation des Règles et Usages de la profession et d'élaborer toute proposition en vue de leur évolution.

La Commission « Statut fiscal, social et financier »

La Commission est composée de membres du CNB et de personnalités qualifiées. Elle poursuit deux objectifs fondamentaux :

- rédiger un document vade-mecum afin d'informer les avocats des différentes structures d'exercice possible de la profession, de leur régime fiscal et social.
- établir un cahier de revendications fiscales et sociales à soumettre au secrétariat d'état des PME qui reprend les attributions antérieurement dévolues à la délégation interministérielle aux professions libérales.

La Commission « Textes »

La commission est chargée d'assurer une veille législative en liaison avec le Bureau du Conseil, de rédiger des amendements et des commentaires, des projets et propositions de loi.

Elle dispose également d'une capacité de proposition qui la conduit à présenter des textes et à élaborer des normes. Cette activité s'effectue dans le cadre d'une transversalité en liaison avec les autres Commissions au sein de sous groupes (Droit de la Famille ; Droit des Sociétés ; Droit Public ; Procédure Civile ; Droit civil ; Procédure Pénale ; Social).